AFoCG 21/10/2010

OBJET: FERMAGES **2010** ET TAXES FONCIERES A LA CHARGE DES FERMIERS

> CAS GENERAL:

☐ L'exonération de **20%** des parts <u>communale et intercommunale</u> de la taxe sur le foncier non bâti mise en place en 2006 est permanente,

L'exonération ne concerne pas la taxe chambre d'agriculture qui est pour moitié (+ 8% de frais de rôle) à la charge du fermier.

Le calcul de la part à restituer au fermier en place peut être effectué à partir de la formule suivante :

| Taux de prise en charge par le locataire des taxes communale et intercommunale | 10% | 20% (situation la plus courante) | 50% |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Formule permettant de calculer directement le montant des taxes com. et intercom. 2010 restant à la charge du fermier | $T\times (P\% - 20\%)\times 1.25 = M$ $T = montant\ 2010\ des\ taxes\ communale\ et\ intercommunale$ $P = pourcentage\ de\ prise\ en\ charge\ par\ le\ fermier\ des\ taxes\ com.\ et\ interc.$ $M = montant\ des\ taxes\ com.\ et\ interc.\ 2010\ restant\ à\ charge\ du\ fermier$ | | |
| partir d'un montant de 400 € de taxes | 400 x (10% - 20%) x 1.25 = 50 € (ce montant va venir en moins des sommes dues par le fermier au propriétaire) | 1.25 ≠ 0 € (ce qui signifie que le fermier n'a aucune part de taxes com. et intercom. à | intercom. que le fermier |
| | | | Fermage + (½ taxe chambre d'agriculture X 1.08) + 150 € |

A défaut du montant de la taxe foncière appelée au nom du propriétaire, il est possible de reconstituer le montant à partir du revenu cadastral multiplié par le taux de la taxe foncière fixé par les communes et intercommunalités.

Cas Jeunes Agriculteurs :

Les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié de la dotation jeune agriculteur, ou de prêts à moyen terme spéciaux (taux JA), ou qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable peuvent bénéficier de plein droit d'un dégrèvement de **50%** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant 5 ans suivant leur installation. Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le jeune agriculteur doit remplir un formulaire avant le 31 janvier suivant son installation (modèle n°6711) par commune et par propriétaire des parcelles exploitées. Sur décision des communes, un abattement supplémentaire de 50% peut être octroyé aux jeunes agriculteurs, portant ainsi le dégrèvement à **100%** de la taxe foncière sur le foncier non bâti.

L'allègement d'impôt est octroyé au propriétaire qui doit intégralement la rétrocéder au fermier jeune agriculteur. (possibilité de le déduire directement du fermage à payer)

> CAS DES EXPLOITATIONS EN MODE BIOLOGIQUE :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les terrains agricoles exploités en mode biologique peuvent bénéficier d'une exonération de **100%** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et ce pendant 5 ans, <u>si et seulement si</u> :

- → les communes ont voté une délibération dans ce sens, (→ se renseigner auprès des mairies)
- → le propriétaire ou le fermier adresse au service des impôts avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel du mode de production biologique délivré par l'organisme certificateur agréé.

L'allègement d'impôt est octroyé au propriétaire qui doit intégralement la rétrocéder au fermier. (possibilité de le déduire directement du fermage à payer)